

**34/63. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1978<sup>20</sup>,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 33/4 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978<sup>21</sup>,

Reconnaissant à nouveau qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique dans ce domaine aux pays en développement,

Consciente de l'importance croissante de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Rappelant les principes et les dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 concernant la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation de la technologie nucléaire aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>22</sup>,

Prenant note de l'accueil favorable réservé par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, à l'idée de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire<sup>23</sup>,

1. Décide de convoquer la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sous les auspices du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique remplissant le rôle qui lui revient, en principe d'ici à 1983, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. Invite tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour, la date et la durée de la Conférence et toutes autres questions concernant sa préparation;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1979

<sup>20</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1978*, Autriche, août 1979; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/497).

<sup>21</sup> A/34/197 et Add.1.

<sup>22</sup> Résolution S-10/2.

<sup>23</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 233.

**34/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977 et 33/50 du 14 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>24</sup>,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant que le retour ou la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable<sup>25</sup>,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre qu'elle accomplit en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts utiles afin de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer de près avec cette organisation dans ce domaine;

3. Invite les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du retour ou de la restitution de biens culturels par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux;

4. Accueille avec satisfaction la création par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa vingtième session, du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale<sup>26</sup>;

5. Invite tous les gouvernements à adhérer à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>27</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

6. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise

<sup>24</sup> A/34/529 et Corr.1, annexe.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>26</sup> *Ibid.*, annexe, appendice I.

<sup>27</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : Résolutions, p. 141 à 148.